



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Fourons, parce que celle-ci a transmis à la Banque Dexia des informations en néerlandais, relatives à un remboursement effectué à un habitant francophone, monsieur [...], en vertu de la décision du Conseil communal du 26 juillet 2007. Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

*
* *

Un extrait de compte, constitue un rapport avec un particulier.

Celui-ci a été imprimé par la Banque Dexia sur base des informations qui lui ont été communiqués par la commune de Fourons.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il revient donc à la commune de Fourons de veiller à ce que ses coordonnées soient introduites dans la langue du bénéficiaire du remboursement.

La CPCL considère, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent se déclarer d'accord quant à la teneur de l'avis de la CPCL. Selon eux, la plainte n'est pas fondée.

Un extrait de compte imprimé par la Banque Dexia Bank sur la base d'une information donnée par la commune de Fourons, constitue un rapport avec un particulier.

Ils estiment que la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise – la dite "Circulaire Peeters" – est, en l'occurrence, d'application.

La Circulaire Peeters, quant au cas sous examen, à savoir celui des rapports entre services locaux tels que la commune de Fourons et des particuliers, donne l'interprétation suivante: "Emploi du néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut, sur demande à réitérer de manière expresse, choisir le français."

Le plaignant ne fournit pas la preuve d'avoir choisi expressément le régime français par une demande adressée à l'administration communale fouronnaise.

La plainte n'est dès lors pas fondée. L'extrait de compte devait être établie uniquement en néerlandais.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]